

S Y N T E A U

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DU TRAITEMENT DE L'EAU

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est annexé aux statuts du Syndicat en application de l'article 30 des statuts.

ADMISSION

ARTICLE 1

Toute personne morale désirant adhérer au Syndicat doit en adresser la demande par écrit au Président. Cette demande doit comporter l'adhésion aux statuts et l'engagement de se soumettre au règlement intérieur du Syndicat et elle doit être appuyée du parrainage de deux membres actifs.

1. Pour les entreprises qui souhaitent adhérer en tant que « membre actif » ou « membre correspondant » tels que définis respectivement aux articles 4 et 7 des statuts, la demande doit être accompagnée du dossier de candidature au SYNTEAU complété.
2. Pour les organisations professionnelles du cycle de l'eau souhaitant adhérer en tant que « membre associé », la demande doit être accompagnée des documents suivants :
 - statuts de l'organisation ;
 - liste de ses membres ;
 - composition de ses instances dirigeantes (Conseil d'administration, bureau) ;
 - tout document permettant d'apprécier son activité.

ARTICLE 2

Tout candidat désirant adhérer au syndicat doit satisfaire aux conditions spécifiées dans les statuts.

Le dossier de candidature d'un « membre correspondant » et d'un « membre actif » est soumis pour avis à la Commission technique. La décision d'admission est prise par le Conseil d'administration du SYNTEAU.

Concernant les demandes de candidature des organisations professionnelles en tant que « membres associé », elles sont examinées et débattues directement par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur chaque demande d'admission au cours de la réunion qui suit la date de réception de la candidature. Il n'est, en aucun cas, tenu de faire connaître les motifs de sa décision pour ce qui concerne les candidatures écartées.

ARTICLE 3

L'admission d'une entreprise en tant que « membre actif » ou « membre correspondant » est examinée notamment au regard de son activité, de son expérience, de ses moyens.

L'entreprise devra justifier d'une activité dans au moins un des 4 domaines de traitement de l'eau couvert par le Synteau : eau potable, eau de process, eaux usées urbaines, eaux usées industrielles.

Dans le cas d'une entreprise candidate à l'adhésion en tant que membre actif, l'activité de traitement de l'eau devra être justifiée au moyens de références et de certificats de capacité délivrés par les Maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre (au minimum 3 certificats de capacité de moins de 5 ans les domaines d'activité du Synteau) décrivant sommairement la conception et la réalisation de filières complètes de traitement. Il s'agit de démontrer la capacité de l'entreprise à concevoir tout ou partie de filières de traitement respectant la réglementation en vigueur et les éventuelles exigences spécifiques du Maître d'ouvrage, public ou privé.

Dans le cas d'une entreprise candidate à l'adhésion en tant que membre correspondant, l'activité pourra être justifiée par un certificat de capacité ou par la description de ses moyens dans au moins une activité.

ARTICLE 4

Les membres actifs ne disposant pas de certificat professionnel du Synteau et les membres correspondant doivent justifier annuellement du maintien de leur demande d'adhésion au Synteau.

Tous les ans, les membres actifs ne disposant pas de certificat professionnel du Synteau, doivent justifier du maintien de leur activité dans au moins un des 4 domaines du traitement de l'eau couvert par le Synteau. Cette justification peut prendre la forme soit d'un certificat de capacité de moins de deux ans délivré par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre soit d'une attestation de travaux de moins de deux ans prouvant que l'entreprise est actuellement en phase de réalisation d'une installation de traitement des eaux.

Tous les ans, les membres correspondant doivent justifier du maintien de leur capacité à concevoir et construire des installations de traitement de l'eau. L'entreprise devra ainsi fournir tous les éléments justifiant de ses moyens dans au moins une des activités du Synteau.

ARTICLE 5

Tout adhérent qui, postérieurement à son affiliation, modifie la forme ou la nationalité de son entreprise, doit, dans le délai d'un mois, communiquer au Syndicat les modifications intervenues.

EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 6

L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

COTISATIONS

ARTICLE 7

La cotisation est entièrement due pour l'année civile (de date à date) quelle que soit la date d'admission ou de démission. Elle est appelée notamment dès l'admission puis en début de chaque année.

Ces cotisations sont fixées pour l'année suivante par le Conseil d'Administration qui se réunit lors du dernier trimestre. Les cotisations sont basées sur le chiffre d'affaires et sur le nombre de classes demandées pour le certificat professionnel, tel que défini à l'article 8 du présent règlement.

Lors de la première année d'adhésion, la cotisation peut être réduite de 50%.

ENGAGEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 8

Le Syndicat adhère à la démarche Aquaplus et encourage ses membres à s'engager dans l'obtention du Label Aquaplus Entreprise.

CERTIFICATS PROFESSIONNELS DU SYNDICAT

ARTICLE 9

Il est délivré un certificat professionnel SYNTEAU à toute entreprise qui est régulièrement inscrite au Syndicat en tant que « membre actif » et qui en fait la demande conformément aux règles définies par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 10

Le certificat professionnel du SYNTEAU est délivré par décision du Conseil d'administration après avis de la Commission technique.

ARTICLE 11

Les règles de délivrance des certificats professionnels sont élaborées par la Commission technique et validées par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12

Les conditions de fonctionnement et de convocation des Assemblées Générales sont précisées au chapitre III des statuts.

La qualité et les pouvoirs des personnes assistant aux Assemblées Générales sont vérifiés dès l'entrée par des personnes désignées à cet effet par le Bureau du Syndicat.

ARTICLE 13

Indépendamment des conditions requises par les statuts, aucun adhérent ne peut être électeur, éligible ou rééligible s'il est débiteur de cotisations au SYNTEAU.

CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU

ARTICLE 14

Le Conseil d'administration est composé des représentants des entreprises adhérentes en tant que « membres actifs ». Sans préjudice de l'article 18, il ne pourra y avoir, au sein du Conseil d'Administration, qu'un seul représentant par entreprise adhérente.

ARTICLE 15

Les délibérations du Conseil font l'objet d'un compte rendu qui est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'administration.

Une copie de ce compte rendu est adressée à chacun des adhérents du Syndicat dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

Le bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau est élu pour une période de trois ans par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17

Aucun membre du Bureau ne peut se faire représenter à ses séances.

Au niveau du Conseil d'administration, un administrateur peut, à titre exceptionnel, se faire représenter par un collaborateur de son entreprise dûment mandaté.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président par suite de démission ou de décès, ou d'exclusion par décision du Conseil d'administration, le Vice-Président désigné par le Conseil assure l'intérim jusqu'au prochain Conseil d'administration au cours duquel l'élection d'un nouveau président sera organisée.

En cas de vacance d'un poste de l'un des autres membres du bureau, par suite de démission ou de décès, ou d'exclusion par décision du Conseil d'administration, l'élection pour son remplacement a lieu lors du prochain Conseil d'administration.

COMMISSIONS

ARTICLE 19

Le Conseil d'administration constitue des commissions afin de répondre au mieux aux missions du syndicat notamment en termes d'information de ses membres, de communication et de valorisation de ses métiers et de ses adhérents, de prospective économique, de participation aux évolutions réglementaires

Trois commissions sont instituées à cet effet :

- La Commission technique ;
- La Commission prospective ;
- Le Commission sécurité-prévention.

La composition de ces commissions et leurs programmes de travail sont validés par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Les commissions seront chargées d'élaborer des propositions de positions, de documentation technique, de support de communication qui sont soumises pour validation par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Les présidents des commissions sont désignés par le Conseil d'administration et, s'ils ne sont pas déjà membres du Conseil d'administration, ils disposent à ce titre, d'une voix délibérative pour toutes les décisions soumises au vote par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Règlement intérieur validé par le Conseil d'administration du 1^{er} mars 2013